Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) portant promulgation de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1435 (30 juin 2014).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Loi nº 20-13
relative au Conseil de la concurrence

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, le conseil de la concurrence, dénommé « le conseil » dans la présente loi, est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

Le conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Chapitre premier

Des attributions du conseil

Article 2

Le conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des opérations de concentration économique, telles que définies dans la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Il est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la présente loi et par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, et à publier des études sur le climat général de la concurrence sur les plans sectoriel et national.

Article 3

Le conseil peut être saisi, pour toutes les pratiques anticoncurrentielles, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Il peut également être saisi par l'administration de toute pratique anticoncurrentielle, ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération conformément à la loi sur la liberté des prix et de la concurrence.

Article 4

Le conseil peut, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office de toutes les pratiques susceptibles d'affecter le libre jeu de la concurrence.

Il peut également, sur proposition de son rapporteur général, se saisir d'office des manquements aux engagements pris par les parties à une opération de concentration économique lorsque l'administration a évoqué la décision relative à ladite opération, ainsi que du non respect des règles prévues par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant la notification des opérations de concentration économique et le respect des décisions prises par le conseil et l'administration en ce qui concerne lesdites opérations.

Le conseil peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est publié au «Bulletin officiel» pour être accessible au public.

Le conseil peut également recommander à l'administration de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

L'administration doit communiquer au conseil les mesures prises ou à prendre pour l'application de ses recommandations.

Article 5

Le conseil peut être consulté par les commissions permanentes du Parlement sur les propositions de loi ainsi que sur toute question concernant la concurrence, conformément aux règlements intérieurs des Chambres du Parlement.

Il donne son avis sur toute question relative à la concurrence à la demande du gouvernement.

Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes, des organisations syndicales et professionnelles, des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.

Le conseil doit donner son avis ou fournir sa consultation, selon le cas, dans un délai n'excédant pas 30 jours. Il peut, le cas échéant, demander à la partie concernée de proroger ledit délai pour une durée ne dépassant pas 30 jours.

Article 6

Le conseil peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure concernant la même pratique, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue par ladite loi.

Le cours de la prescription est suspendu, le cas échéant, par la consultation du conseil.

L'avis du conseil peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article 7

- Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet :
- 1-de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2 d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
- 3 d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;
- 4 d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative.

Article 8

Le conseil recueille l'avis des instances de régulation sectorielle concernées sur les questions de concurrence relatives aux secteurs d'activité dont elles ont la charge, dans un délai qu'il fixe, sans que ce délai soit inférieur à trente (30) jours.

Le conseil peut, le cas échéant, faire appel à leurs compétences et expertises pour les besoins de l'enquête ou de l'instruction dans un cadre conventionnel.

Chapitre II

De la composition et de l'organisation du conseil

Article 9

Le conseil se compose du président, de quatre viceprésidents et de huit membres conseillers.

Le conseil comprend, outre le président, les membres compétents suivants :

- deux (2) membres magistrats, vice-présidents;
- quatre (4) membres choisis en raison de leur compétence en matière économique ou de concurrence, dont un viceprésident;
- deux (2) membres choisis en raison de leur compétence en matière juridique, dont un vice-président;
- trois (3) membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services;
- un (1) membre choisi en raison de sa compétence en matière de protection du consommateur.

Article 10

Le président est nommé par dahir, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du conseil sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, par décret, sur proposition :

- du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les deux membres magistrats;
- de l'autorité gouvernementale compétente en ce qui concerne les autres membres.

Les membres du conseil non assermentés prêtent serment devant la Cour d'appel de Rabat.

Les indemnités des membres du conseil sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président et les vice-présidents autres que magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également suspendre leur participation dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées ou publiques poursuivant un but lucratif.

Les membres magistrats demeurent soumis aux règles prévues par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détienf ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.

Les membres du conseil sont tenus de faire une déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article 158 de la Constitution.

Article 12

Les fonctions de membre du conseil prennent fin par :

- 1. l'expiration de leur durée;
- 2. le décès :
- 3.-la démission volontaire qui doit être présentée au président du conseil et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
- 4. la démission qui doit être constatée par le conseil, saisi par son président ou, le cas échéant, un vice-président, dans les cas suivants :
 - exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du conseil;
 - perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
 - survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du conseil d'exercer ses fonctions;
 - manquement aux obligations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 ci-dessus;
 - non participation, sans motif valable, à trois (3) séances consécutives du conseil.

Il est pourvu au remplacement des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou de démission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits au Chef du gouvernement.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 13

Le gouvernement est représenté auprès du conseil par un commissaire du gouvernement nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale compétente.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil à titre consultatif. Il peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions du conseil.

Article 14

Le conseil peut siéger soit en formation plénière, soit en commission permanente, soit en sections.

La commission permanente est composée du président et des quatre (4) vice-présidents.

Le conseil ne peut valablement siéger et délibérer en formation plénière que si au moins huit (8) membres dont un membre magistrat sont présents.

Le règlement intérieur du conseil détermine les règles de quorum applicables aux autres formations du conseil.

Les formations du conseil délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

Chapitre III

De l'organisation financière et administrative

Article 15

Le budget du conseil comprend :

- En recettes:
- Une dotation du budget de l'Etat;
- Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- Les dons et legs qui ne sont pas susceptibles d'affecter son indépendance;
- Les revenus divers.
- · En dépenses :
- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses d'équipement.

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du conseil. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès du conseil par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président du conseil les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 16

Le conseil dispose de services d'instruction et d'enquête dirigés par un rapporteur général assisté de rapporteurs généraux adjoints.

Ces services procèdent aux enquêtes et investigations nécessaires à l'application des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence concernant les pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des opérations de concentration économique dans les conditions relatives aux investigations prévues par ladite loi.

Article 17

Les services administratifs du Conseil sont dirigés, sous l'autorité du président, par un secrétaire général.

Le secrétaire général du conseil de la concurrence est chargé de l'enregistrement des saisines et des requêtes en matière de concurrence et de la transmission des décisions et des avis du conseil. Il est responsable des services administratifs et financiers ainsi que de la tenue et de la conservation des dossiers et des archives du conseil.

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président du conseil pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare le projet de budget qui est approuvé par le conseil.

Article 18

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints sont nommés par le président du conseil, après appel à candidatures parmi les personnes relevant des cadres supérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou du secteur privé, justifiant d'une expérience dans les domaines économique, juridique, de concurrence et de protection du consommateur.

Le secrétaire général est nommé par dahir.

Il doit être tenu compte, lors du choix du rapporteur général et des rapporteurs généraux adjoints, des principes d'égalité des chances, du mérite, de la transparence et de l'égalité à l'égard de l'ensemble des candidates et candidats.

Les candidates et candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques, disposer d'un haut niveau d'enseignement et de la qualification exigible et être connus pour leur intégrité et probité.

Article 19

Les rapporteurs et les enquêteurs des services d'instruction sont nommés par décision du président, sur proposition du rapporteur général après avis du conseil. Ils peuvent être détachés de l'administration auprès du conseil, mis à la disposition de celui-ci par l'administration ou recrutés par le conseil. Ils doivent répondre aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Article 20

Le rapporteur général et les rapporteurs généraux adjoints assurent le suivi des travaux des rapporteurs et des enquêteurs.

Les droits et devoirs du rapporteur général, des rapporteurs généraux adjoints, des rapporteurs et des enquêteurs sont régis par le chapitre III du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

Article 21

Le conseil établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de son fonctionnement et de son organisation. Ce règlement intérieur est publié au « Bulletin officiel ».

Article 22

Le personnel du conseil est régi par un statut particulier fixé par voie réglementaire.

Chapitre IV

Dispositions diverses et transitoires

Article 23

Le conseil établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année écoulée que le président du conseil soumet à Sa Majesté Le Roi et adresse au Chef du gouvernement.

Les décisions et avis rendus par le conseil, sauf l'exception prévue par l'article 41 de la loi précitée n° 104-12, sont annexés à ce rapport.

Le rapport d'activité est publié au « Bulletin officiel ».

Article 24

Conformément à l'article 160 de la Constitution, le rapport d'activité du conseil est présenté par le président du conseil aux Chambres du Parlement.

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 178 de la Constitution, et jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les membres magistrats du conseil sont proposés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 26

Sont abrogées les dispositions des articles 14 à 23 inclus de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Article 27

Le conseil est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services et tous autres contrats et conventions relatifs au conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99, conclus avant la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Article 28

Dès l'installation des membres du conseil conformément aux dispositions de la présente loi, le conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99 transmet au conseil les dossiers des affaires dont il est saisi et sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé ainsi que les documents et archives dont il est dépositaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6276 du 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014).